

# Comment lire son attestation d'assurance

**previva** | fonds de prévoyance  
des professionnels du travail social  
Route du Lac 2 - 1094 Paudex  
Tél. 058 796 32 01 / info@previva.ch

Monsieur

## ATTESTATION D'ASSURANCE AU 01.01.2018

Nom et prénom :	2. Salaire annuel assuré	Fr.	139'701.25
Date de naissance :	Cotisation personnelle	Fr.	11'175.60
Employeur :	3. Cotisation totale	Fr.	26'821.80
1. Date d'entrée : 01.06.1995	a. Mont cotisation d'épargne	Fr.	22'351.80

### RELEVÉ DE VOTRE COMPTE INDIVIDUEL

4. Etat au 01.01.2017	Fr.	290'638.65
5. Cotisation d'épargne	Fr.	22'351.80
6. Rachats	Fr.	0.00
7. Prestations de libre passage transférées	Fr.	0.00
8. Versement anticipé pour logement / divorce	Fr.	0.00
9. Intérêts (1.50%)	Fr.	4'359.60
<b>Etat du compte au 31.12.2017</b>	<b>Fr.</b>	<b>317'350.05</b>
10. (dont avoir de vieillesse LPP : Fr. 132'998.85) *		

### PRESTATIONS

Les montants ci-après ont une valeur indicative. Les prestations qui seront effectivement versées tiendront compte des variations au cours des années du salaire assuré et des taux de cotisations, d'intérêts et de conversion du capital en rente. Au surplus, seul le règlement en vigueur au moment du droit aux prestations est applicable.

#### A) Prestations en cas de décès et d'invalidité

Capital en cas de décès		selon règlement
11. Rente annuelle de conjoint survivant	Fr.	36'198.00
12. Rente annuelle d'orphelin	Fr.	24'132.00
13. Rente annuelle d'invalidité	Fr.	55'881.00
14. Rente annuelle d'enfant d'invalidité	Fr.	11'176.00

\* Ce montant, qui est inclus dans l'état du compte, représente l'avoir de vieillesse minimum selon l'article 15 LPP.

1. Date d'entrée chez le dernier employeur.
2. Le salaire assuré est le salaire déterminant pour l'AVS de l'année précédente. Pour les personnes en incapacité de travail, il s'agit du dernier salaire connu et pour les personnes invalides, il s'agit du salaire revalorisé de l'année précédente (salaire théorique qu'elles auraient perçu sans être invalides).
3. Cotisation personnelle (risques et épargne) et totale (part employé et part employeur) calculée sur la base du salaire annuel assuré.
  - a. Montant de la cotisation d'épargne calculé sur la base du salaire annuel assuré (part employé et part employeur).
4. Montant correspondant au capital épargne accumulé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.
5. Montant de la cotisation d'épargne calculé sur la base du salaire assuré de l'année précédente.
6. Rachat(s) volontaire(s) effectué(s) pendant l'année précédente.
7. Montants transférés pendant l'année précédente au fonds par l'ancienne Institution de prévoyance.
8. Montant(s) prélevé(s) ou remboursé(s) dans le cadre du financement du propre logement ou transféré(s) lors d'un divorce.
9. Montant calculé sur le capital épargne de l'année précédente, soit dans cet exemple au 31 décembre 2012, ainsi que sur les prestations de libre passage, les rachats et les remboursements de versement anticipé pour le logement effectués durant l'année.
10. Montant minimum de votre capital épargne si vous aviez été assuré uniquement selon les exigences minimales définies par la LPP; ce montant, mentionné à titre indicatif, ne constitue pas un droit complémentaire; il est inclus dans l'état du compte au 31 décembre.
11. Rente assurée au conjoint ou au partenaire enregistré d'un assuré décédé (30% du dernier salaire assuré).
12. Rente assurée à chaque orphelin (âgé respectivement de moins de 18 ans et de 25 ans au plus s'il est aux études ou en apprentissage) d'un assuré décédé (20% du dernier salaire assuré).
13. Rente assurée en cas d'invalidité complète reconnue par l'Assurance Invalidité (AI) (40% du dernier salaire assuré).
14. Rente assurée en cas d'invalidité complète reconnue par l'AI, pour chaque enfant de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'il est aux études ou en apprentissage (20% de la rente d'invalidité).

## ATTESTATION D'ASSURANCE AU 01.01.2018 (suite)

### B) Prestations de vieillesse prévisionnelles

Taux d'intérêt	Capital projeté à		Rente annuelle projetée à	
	60 ans Fr.	65 ans Fr.	15. 60 ans Fr.	16. 65 ans Fr.
1.00%	496'960.00	636'320.00	26'292.00	38'184.00

Le capital à l'âge de la retraite ne peut être obtenu que si la demande en est faite par écrit un an avant la naissance du droit. L'accord écrit du conjoint est nécessaire. La demande est irrévocable.

### RACHAT

Dans l'éventualité d'une lacune de prévoyance, il vous est possible de la compenser par un rachat.

17. Rachat maximum autorisé au 01.01.2018 Fr. 12'200.00

Si vous disposez d'une prestation de sortie auprès d'un ancien fonds de prévoyance ou auprès d'une institution de libre passage (compte ou police de libre passage), le montant maximal de la somme de rachat doit être diminué de ce montant. Il en va de même de l'avoir du pilier 3a qui dépasse l'avoir maximal admis.

Lorsque des versements anticipés pour l'accès à la propriété du logement ont été accordés, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

**Le montant susmentionné est communiqué à titre indicatif. Tout versement doit faire l'objet d'une demande préalable au fonds. Sans accord formel du fonds, aucun versement ne pourra être accepté.**

*Afin de faciliter la lecture de ce document, vous pouvez consulter la notice d'information y relative qui se trouve sur notre site internet [www.previva.ch](http://www.previva.ch).*

Paudex, le 06.11.2018

15. Prestations projetées à l'âge anticipé de retraite de 59 ans pour les femmes et de 60 ans pour les hommes.
16. Prestations projetées à l'âge ordinaire de la retraite de 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.
17. Montant maximum pouvant être versé par l'assuré pour compléter ses prestations de vieillesse.